

16407405
EC/CMB/--

**Maîtres Philippe ROMBALDI, Thomas FORT, Dominique BARTOLI,
Romain QUILICHINI et Emmanuel CELERI**
Notaires Associés à AJACCIO (20000), 3 Cours Général Leclerc,

CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

**COMMUNE D'OTA
COMMUNE DE PIANA**

Suivant acte reçu par Maître Emmanuel CELERI, Notaire à AJACCIO, le 16 janvier 2023, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code Civil concernant :

Monsieur Bonaventure SUBRINI, Né à OTA (20150), le 23 juin 1922 et décédé à BASTIA (20200) (FRANCE), le 27 septembre 1989.

Madame Marie SUBRINI épouse NEGRI, Née à OTA (20150), le 21 octobre 1924 et décédée à BAILLARGUES (34022), le 5 janvier 2013.

Madame Octavia SUBRINI, Née à OTA (20150) le 3 juillet 1928 et décédée à COURBEVOIE (92026), le 17 février 2022.

Madame Jeannine SUBRINI épouse DUPREZ, Née à OTA (20150), le 2 octobre 1936 et décédée à CRETEIL (94000), le 26 mars 2020.

Ont possédé depuis plus de TRENTE (30) ANS, joignant ainsi leur possession avec celle de leur père Monsieur Nicolas SUBRINI décédé à AJACCIO (20000) le 17 octobre 1979.

Sur la commune d'OTA (20150) Lieudit Piazza Alla Chiesa, dans un ensemble immobilier cadastrée section A numéro 708 pour 00ha 01a 55ca, les lots 2, 5, 8, 10, 12 ainsi que des parcelles de terres lieudit Cicaccio, Lao Alla Leccia, Affacatojo cadastrées A 189 pour 79a 00ca, A 190 pour 21a 20ca, A 207 pour 57a 80ca, A 876 pour 04a 97ca, A 879 pour 05a 40ca, A 1086 pour 53ca, B 97 pour 50a 10ca, B 98 pour 33a 60ca, C 158 (BND dans une surface totale de 01ha 12a 28ca) prendre 22a 44ca,

Sur la commune de PIANA (20115) lieudit Accheli, diverses parcelles de terres cadastrées section C 67 pour 25a 60ca, C 70 pour 34a 80ca, C 76 pour 48a 20ca, C 81 pour 01ha 54a 00ca, C 82 pour 01ha 43a 60ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 : "Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière publication de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Adresse mail de l'étude : rombaldi.formalites@notaires.fr